

**CONVENTION 2021-2023**  
**visant à préciser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et**  
**l'Institut régional du travail social de Paris-Île-de-France**

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20211119-lmc100000022865-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 25/11/2021  
Réception Préfet : 25/11/2021  
Publication RAAD : 25/11/2021

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET **L'Institut Régional du Travail Social (I.R.T.S.)** : l'IRTS Paris-Île de-France, ayant son siège social : 145 avenue Parmentier –75010 PARIS, représenté par son Directeur général, Monsieur Manuel PELISSIE, ci-après dénommé "l'I.R.T.S. Paris-Île-de-France"

D'AUTRE PART

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**En préambule**

La présente convention s'inscrit dans le prolongement des conventions conclues entre les deux parties depuis 1992, année d'implantation d'une antenne de l'IRTS Paris-Île de-France sur le département.

Elle prend en compte les éléments de contexte propres à chacune des parties, à savoir :

- **Pour le Département**
  - o le schéma départemental des solidarités 2019-2024,
  - o le schéma régional de la formation 2014-2018
  - o les différents schémas sectoriels des politiques de solidarité du Département
  
- **Pour l'IRTS Paris-Île de-France**
  - o les orientations nationales des formations sociales du ministère des solidarités et de la cohésion sociale et notamment la perspective de création des « Hautes écoles professionnelles en action sociale et en santé »
  - o l'inscription des formations de niveaux 3, 2,1 dans le système européen de l'enseignement supérieur
  - o les schémas régionaux relatifs à la formation et à l'apprentissage.

**ARTICLE 1 :- OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les domaines de partenariat entre le Département et l'IRTS Paris-Île de-France, géré par l'association Institut Parmentier notamment son antenne de Seine-et-Marne. Le Département et l'IRTS entendent promouvoir, par la formation tout au long de la vie et l'animation des réseaux, les métiers sociaux, médico-sociaux, de l'aide à la personne ainsi que l'évolution des pratiques professionnelles.

Cette convention précise également les modalités d'utilisation de la subvention qui est attribuée à l'IRTS pour la période 2021/2023.

## **ARTICLE 2 :- OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, les parties déclarent poursuivre ensemble les objectifs suivants :

### **1. Contribuer à un appareil de formation en alternance cohérent et novateur**

- accueillir des stagiaires des différentes formations dans le cadre de l'alternance au sein des Maisons départementales des solidarités ou dans les directions du siège de la DGA-S, reconnus sites qualifiants,
- co-construire et co-évaluer les parcours et les projets des étudiants,
- réfléchir entre acteurs du territoire sur la co-construction et la coresponsabilité qui sous-tendent l'alternance intégrative,

### **2. Participer à l'évolution des métiers du social dans un contexte de formation et de pratiques en mutation**

Les réseaux des établissements de formation se sont fédérés au sein de l'UNAFORIS (Union Nationale des Associations de Formation et de Recherche en Intervention Sociale) pour porter une ambition de transformation de l'appareil de formation en visant la création de « Hautes écoles professionnelles en action sociale », permettant de mutualiser les fonctions qu'ils ne peuvent pas assumer seuls (notamment recherche et expertise, ingénierie pédagogique, coordination de l'offre de formation, coopération internationale, à l'instar de ce qui existe dans certains pays européens).

Les engagements conjoints, pris pour la durée de la convention 2021-2023 sont les suivants :

S'informer mutuellement des évolutions et questionnements en cours, analyser les enjeux en s'appuyant sur les centres ou écoles de formation aux métiers du social et du médico-social sur le territoire départemental,

Rechercher des synergies en priorité avec les centres universitaires du Département et de l'Île de France dans les domaines de compétences communes afin de constituer autour de l'intervention sociale un pôle de compétences départemental,

Organiser régulièrement des travaux et journées d'études avec les cadres et professionnels des deux structures, sur l'évolution des rapports entre emplois et formations.

### **3. Promouvoir les métiers de l'intervention sociale, de l'action socio-éducative ainsi que de l'aide à domicile**

Il s'agit de maintenir et de développer des actions de partenariat existantes dans le champ de l'insertion, de la pré-qualification ou de la formation diplômante. L'IRTS s'inscrit totalement dans le champ de l'animation du réseau départemental, notamment grâce à l'intervention des cadres du Département dans les cycles de formation.

L'ensemble de ces domaines de partenariat est décliné pour chaque année scolaire dans le cadre d'un programme d'actions présenté lors du suivi.

## **ARTICLE 3 :- SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

### **3-1 : Subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'IRTS Paris-Île de France pour l'actualisation de matériels pédagogiques et du fonds documentaire en lui versant une subvention d'un montant total de 4860€, au titre de l'exercice 2021.

Pour chacune des années ultérieures, un avenant déterminera le montant de la participation du Département.

### **3-2 : Modalités de versement**

Le mandatement sera effectué en une seule fois après délibération de l'Assemblée départementale et signature de la présente convention. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de l'IRTS Paris-Île de-France, conformément aux coordonnées bancaires.

## **ARTICLE 4 :- ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

L'association s'engage à utiliser la subvention de fonctionnement du Département conformément aux dispositions de l'article 2.

### **4-1 Obligation comptable**

L'association s'engage à adresser au Département, chaque année :

- Le bilan et le compte de résultat, certifiés dans les conditions légales, du dernier exercice connu ;
- Le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2 ;
- Le dossier des projets en cours ;
- Le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Tous ces documents devront en particulier faire ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses chiffrables ou valorisables.

### **4-2 Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de la subvention par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

## **ARTICLE 5 :- SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

Un comité de suivi se réunit annuellement. Il est composé de représentants de l'administration de la Direction adjointe des Solidarités et de l'IRTS Paris-Île de-France. Le comité de suivi dressera le bilan des actions de partenariat de l'année en cours et validera le programme d'actions pour l'année suivante.

## **ARTICLE 6 : – REALISATION**

En cas de dissolution de l'IRTS, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'IRTS Paris-Île de-France de restituer tout ou partie de la subvention départementale.

## **ARTICLE 7 : – RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'IRTS Paris ILE de France le reversement de toute ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où la subvention serait utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respectait pas ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de ma présente convention.

## **ARTICLE 8 : – MODIFICATION DE LA SUBVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

## **ARTICLE 9 : – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès sa signature par chacune des parties pour une durée de trois ans.

La présente convention pourra être révisée à l'issue du bilan annuel ou bien à n'importe quel moment en fonction de l'évolution des missions de chacune des institutions et du partenariat.

Cette révision pourra s'opérer, à la convenance des parties, par un avenant.

## **ARTICLE 10 : – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

**Pour le Département**

**pour l'IRTS Paris-Île de France**  
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)